

CELEXANSE

AVOCATS

CONFLITS D'INTERETS : CAS PRATIQUES



FONDEMENT: le respect du principe d'impartialité dans l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public

DÉFINITIONS DANS LE CODE DE LA COMMANDE

PUBLIQUE:

articles L 2141-8 et L 2141-10

DÉFINITIONS DANS LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION

PUBLIQUE:

article L 121-5

IL Y A CONFLIT D'INTÉRÊTS :

CE, 28/02/23, Sté SOFRATEL, req 467455:

"Lorsque le dirigeant d'une société, assistante à la maîtrise d'ouvrage de l'acheteur public, est également le dirigeant d'une société éditeur du logiciel que l'offre du groupement attributaire du marché désignait comme son fournisseur.

Et lorsque la société AMO a, dans le cadre sa mission d'assistance, participé à l'analyse des offres et leur notation et a été ainsi susceptible d'influencer l'issue de la procédure.

Résultat: la procédure de passation est annulée au stade de l'analyse des offres

CE, 25/11/21, Sté Corsica Networks, req 454466:

"Lorsque la personne représentant l'acheteur public et chargée de fournir des renseignements aux candidats a exercé des fonctions de chef de projet dans le domaine des prestations objet du marché au sein de la société attributaire du marché

et lorsque cette même personne a occupé cet emploi « immédiatement » avant son recrutement par l'acheteur et 3 mois avant l'attribution du marché

et enfin lorsque celle même personne a été destinataire des plis en vue de leur analyse (précision donnée par le PV d'ouverture des plis)

Résultat: la procédure de passation est annulée

IL N'Y A PAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS :

CAA Nancy, 04/04/23, Sté SHAM, req 20NC02862:

"Lorsque le directeur des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, qui est l'acheteur public, est également membre du conseil d'administration de la société attributaire du marché dans la mesure où ce même directeur "n'a participé ni à l'ouverture des candidatures ou des offres, ni à leur analyse et qu'il n'a pas signé le marché".

CE, 21/10/21, commune du Pradet, req 453653:

"Lorsque le maire du Pradet, qui est l'acheteur public, au demeurant également administrateur de la SAGEP, ait antérieurement siégé au conseil d'administration de la société VAD en qualité de représentant de la métropole de Toulon, ni celle qu'il a, lors du conseil d'administration de la SAGEP tenu le 12 mai 2021, critiqué l'introduction de la présente demande en référé pour le retard qu'elle causerait à l'opération envisagée par la commune, ne sont, à elles seules, susceptibles de faire naître en l'espèce un doute légitime sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur"